



CHAPITRE 122

CHAPTER 122

Loi constituant en corporation Les Sœurs de Charité de Sainte-Marie

An Act to incorporate Les Sœurs de Charité de Sainte-Marie

[Sanctionnée le 16 juillet 1964]

[Assented to 16th July 1964]

Préambule.

ATTENDU que Cesira Parisotto, en religion Sœur Anselme-Marie, domiciliée à Montréal-Nord, supérieure de la communauté "Les Sœurs de Charité de Sainte-Marie" et secrétaire de la corporation "Sœurs de Charité de Sainte-Marie—Sisters of Charity of Saint Mary", a, par sa pétition, représenté:

Qu'il existe dans la province une communauté religieuse connue sous le nom de Les Sœurs de Charité de Sainte-Marie;

Que pour mieux atteindre ses fins, les membres de cette communauté ont été constitués en corporation sous le nom de "Sœurs de Charité de Sainte-Marie—Sisters of Charity of Saint Mary", avec siège social à Saint-Vincent de Paul, dans le district de Montréal, par lettres patentes délivrées le 5 janvier 1954 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec;

Que des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées le 21 février 1957 pour changer la limite de la valeur des immeubles que peut posséder la corporation;

Que les œuvres de la communauté ont beaucoup progressé et continuent de s'étendre;

Que les pouvoirs et droits donnés à la corporation par ses lettres patentes et ses lettres patentes supplémentaires ne sont plus suffisants ni appropriés, et ne répondent plus aux besoins actuels;

WHEREAS Cesira Parisotto, in religion Sister Anselme-Marie, domiciled at Montreal North, superior of the community "Les Sœurs de Charité de Sainte-Marie" and secretary of the corporation "Sisters of Charity of Saint Mary—Sœurs de Charité de Sainte-Marie," has, by her petition, represented:

That there exists in the province a religious community called Les Sœurs de Charité de Sainte-Marie;

That for the better achievement of its objects the members of such community were incorporated under the name of "Sisters of Charity of Saint Mary—Sœurs de Charité de Sainte-Marie," with their corporate seat at Saint-Vincent-de-Paul, in the district of Montreal, by letters patent issued on the 5th of January 1954 under Part III of the Quebec Companies Act;

That supplementary letters patent were issued on the 21st of February 1957 changing the maximum value of the immoveables that may be owned by the corporation;

That the activities of the community have greatly expanded and still continue to progress;

That the powers and rights granted to the corporation in its letters patent and supplementary letters patent are no longer sufficient or appropriate and are not adapted to present needs;

Preamble.

Qu'il est maintenant devenu nécessaire qu'une nouvelle corporation, revêtue de pouvoirs plus étendus, soit constituée pour permettre à la communauté de poursuivre ses fins;

Que la corporation "Sœurs de Charité de Sainte-Marie—Sisters of Charity of Saint Mary" a approuvé la présentation de cette pétition;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux demandes contenues dans cette pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Constitution.
Nom.

1. Une corporation est constituée sous le nom de "Les Sœurs de Charité de Sainte-Marie".

Siège social.

2. Le siège social de la corporation est en la cité de Montréal-Nord.

Membres.

3. Les personnes qui sont ou qui deviendront membres de la communauté religieuse Les Sœurs de Charité de Sainte-Marie suivant les règles de cette communauté et qui sont ou seront attachées à une maison de cette communauté en cette province, sont ou deviendront membres de la corporation.

Fins.

4. Les fins de la corporation sont la religion, la charité, l'éducation, l'aide et l'assistance morales, spirituelles et matérielles aux enfants et aux personnes dans le besoin, sans distinction de race, de nationalité et de religion.

Pouvoirs, etc.

5. La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et elle peut spécialement:

a) avoir un sceau et le modifier à volonté;

b) ester en justice;

c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou entreprise en relation avec ses fins;

d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des résidences de religieuses, juniorats, noviciats, scolasticats, chapelles, salles publiques, lieux de retraite, secrétariats sociaux, services sociaux, foyers, maisons de repos, centres récréatifs, colonies de vacances, bibliothèques

That it has now become necessary that a new corporation with greater powers be constituted to enable the community to pursue its objects;

That the "Sisters of Charity of Saint Mary—Sœurs de Charité de Sainte-Marie" has consented to the presenting of such petition;

Whereas it is expedient to grant the prayers contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. A corporation is created under the name of "Les Sœurs de Charité de Sainte-Marie". Incorporation-Name.

2. The corporate seat of the corporation shall be in the city of Montreal North. Corporate seat.

3. The persons who are or shall become members of the religious community Les Sœurs de Charité de Sainte-Marie in accordance with its rules and who are or shall be attached to any house of such community in this province, are or shall be members of the corporation. Members.

4. The objects of the corporation shall be religion, charity, education, and moral spiritual and material aid and assistance to children and needy persons, without distinction of race, nationality or religion. Objects.

5. The corporation shall have the powers, rights and privileges of ordinary corporations and it may in particular: Powers, etc.

a. have a seal and alter it at will;

b. appear before the courts;

c. acquire, establish, maintain, administer and manage any work or undertaking related to its objects;

d. acquire, establish, possess, maintain, administer and manage residences for nuns, juniorates, novitiates, scholasticates, chapels, public halls, retreats, social secretariats, social services, refuges, rest homes, recreational centres, summer camps, libraries, patronages, study clubs, play-

ques, patronages, cercles d'études, terrains de jeux, maternelles, jardins d'enfants, instituts familiaux, écoles d'arts familiaux, écoles d'auxiliaires sociaux, maisons ou œuvres d'éducation, d'enseignement, de bien-être sous toutes ses formes et autres œuvres de même nature, ainsi que des infirmeries, conformément aux dispositions du paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi des hôpitaux;

e) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;

g) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

i) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ses garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommis conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus, 1941, chapitre 280), ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

k) aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, ou toute corporation constituée en vertu des articles 17 à 19, lui céder tout bien gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;

l) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

m) acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre;

n) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles

grounds, kindergartens, infant schools, family institutes, domestic science schools, schools for social workers, houses or works for education, teaching, and welfare in all its aspects, and other works of the same kind, as well as infirmaries in accordance with the provisions of paragraph *a* of section 1 of the Hospitals Act;

e. bind itself and bind others towards it in any legal manner and especially by bill of exchange, note or other negotiable instrument;

f. borrow money on its credit by any method recognized by law;

g. hypothecate or pledge its immovables, give as security or otherwise encumber its moveable property to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;

h. issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

i. notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, moveable and immovable property, present and future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1941, chapter 280), or any act that may replace the same;

j. invest its funds in any manner deemed suitable, either in its own name or in the name of trustees;

k. assist any person pursuing any object similar to one of its own or any corporation constituted under sections 17 to 19, cede any property gratuitously or not and make loans to such person, and secure or guarantee the obligations and engagements of such person;

l. accept any gift, legacy or other liberality;

m. acquire, possess, administer and alienate any moveable and immovable property, by all legal methods and under any title;

n. establish and maintain cemeteries, erect vaults in its chapels for the disposal

pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne liée à la corporation par quelque relation, en se conformant à la Loi des inhumations et exhumations (Statuts refondus, 1941, chapitre 316) et faire tenir des registres de l'état civil pour ces inhumations et exhumations par le ministre du culte désigné par l'évêque catholique romain du diocèse où se trouve le siège social de la corporation;

o) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions ou tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, faits sur ses immeubles ou sur ceux dont elle a la jouissance et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de ces ouvrages et constructions;

p) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle;

q) céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie de ses entreprises et œuvres gratuitement ou en disposer ou les vendre pour toute considération jugée appropriée;

r) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en œuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

s) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative qui serait de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes qui peuvent être de nature à nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

t) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, des œuvres ou des opérations qui peuvent lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation, ou devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en œuvre de ses pouvoirs;

of the mortal remains of its members and benefactors or of any person in any way connected with the corporation, in conformity with the Burial Act (Revised Statutes, 1941, chapter 316) and cause registers of civil status to be kept for such burials and disinterments by the minister of religion designated by the Roman Catholic bishop of the diocese where the corporate seat of the corporation is situated;

o. erect, possess, repair, equip, improve, transform and utilize any buildings or works suitable for the pursuit of its ends, on its immoveables or on those of which it has the enjoyment and contribute or aid in any manner in the erection, equipment and maintenance of such works and buildings;

p. provide for the education, instruction, sustenance and support of its members, of persons in its service and of those connected with it;

q. cede or otherwise alienate all or part of its undertakings and works gratuitously, or dispose of or sell the same for any consideration deemed sufficient;

r. make with any public authority arrangements calculated to further the pursuit of its ends, carry out the same and exercise the rights and privileges and fulfil the obligations resulting therefrom;

s. solicit, promote and obtain any statute, ordinance, order, regulation or other authorization or provision, legislative or administrative, which may seem calculated to benefit it directly or indirectly, and oppose any proceeding or application of such a nature as directly or indirectly to prejudice its interests;

t. make with any person, society or corporation carrying on or intending to carry on enterprises, works or operations which may be advantageous to it, agreements for mutual co-operation and for any other similar purposes; join any group or become a member of any association or corporation or become a shareholder of any company pursuing undertakings or activities calculated to assist it in the exercise of its powers;

u) s'associer avec toute corporation poursuivant des entreprises et des œuvres en relation avec ses fins;

v) accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

u. associate itself with any corporation pursuing undertakings and works connected with its objects;

v. do any other things related or conducive to the pursuit of its objects and the exercise of its powers.

Immeubles non utilisés.

6. La corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

6. The corporation must dispose, within a reasonable delay, of immoveables which, for a period of seven consecutive years, have not been utilized for the pursuit of its objects.

Immoveables not utilized.

Règlementation.

7. La corporation peut établir, modifier et abroger des règlements concernant :

a) sa régie interne;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers, agents et serviteurs;

c) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises;

d) la poursuite de ses fins d'une manière générale.

7. The corporation may make, amend and repeal by-laws respecting :

a. its internal management;

b. the appointment, functions, duties and powers of its officers, agents and servants;

c. the management, administration and control of its property, works and undertakings;

d. the pursuit of its objects generally.

By-laws.

Change-ment du nom ou du siège social.

8. La corporation peut, avec l'approbation du secrétaire de la province, modifier son nom et changer l'endroit de son siège social mais celui-ci doit être fixé en la province.

8. The corporation, with the authorization of the Provincial Secretary, may change its name and the place of its corporate seat but the latter must be located in the province.

Change of name or corporate seat.

Avis.

Un avis de toute telle modification est publié dans la *Gazette officielle de Québec* et une telle modification n'entre en vigueur que le soixantième jour suivant la publication de l'avis.

Notice of every such change shall be published in the *Quebec Official Gazette* and such change shall come into force only on the sixtieth day following the publication of the notice.

Notice.

Activités des membres.

9. Tout membre de la corporation peut mettre ses activités au service de la corporation ou de toute corporation constituée en vertu des dispositions de la présente loi et en arrêter les conditions par une convention qui produit alors ses effets nonobstant toute loi à ce contraire tant qu'il reste membre de la congrégation.

9. Any member of the corporation may engage her activities in the service of the corporation or of any corporation created under this act and determine the conditions thereof, by an agreement which shall then have effect notwithstanding any law to the contrary as long as she remains a member of the congregation.

Activities of members.

Désignation des membres.

10. Tout membre de la corporation peut se désigner et être désigné pour toutes fins sous le nom qu'il porte en religion.

10. Any member of the corporation may designate herself and be designated for all purposes by the name she bears in religion.

Designation of members.

Demande de dissolution par membre, prohibée, etc.

11. Aucun membre de la corporation ne peut en demander la dissolution ni réclamer de la corporation, ou de toute corporation constituée en vertu des dispo-

11. No member of the corporation can demand its dissolution or claim from it, or from any corporation constituted under this act, even on ceasing to be a

Members' rights restricted.

sitions de la présente loi, même s'il cesse d'en être membre, aucune compensation pour le travail accompli au service ou au bénéfice de l'une ou de l'autre.

member thereof, any compensation for work done in the service or for the benefit of either.

Représentation des membres.

12. La corporation représente ses membres et peut, en son nom mais pour leur bénéfice, exercer leurs droits civils pour les biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir; elle peut tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité:

12. The corporation represents its members and may, in its name but for their benefit, exercise their civil rights respecting the property they may own or acquire; it may, either as plaintiff or as defendant or in any other capacity:

a) exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués;

a. exercise their judicial recourse where proceedings have not been commenced;

b) de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux, malgré leur capacité de la continuer.

b. of its own motion and at any stage of the proceedings, continue suits commenced by them, despite their capacity to continue the same.

Recours.

La corporation peut aussi exercer à son bénéfice et conjointement avec les autres bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi au cas de décès accidentel d'un de ses membres.

The corporation may also exercise for its benefit and in conjunction with the other beneficiaries, if any, the recourses provided by law in case of the accidental death of any of its members.

Conseil d'administration.

13. Les pouvoirs, droits et privilèges de la corporation sont exercés par son conseil d'administration qui peut se réunir à tout endroit dans la province de Québec.

13. The powers, rights and privileges of the corporation shall be exercised by its board of management which may hold meetings at any place in the Province of Quebec.

Idem.

Le nombre, les qualités requises, la nomination, l'élection des membres de ce conseil, la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et devoirs, sont déterminés par les règlements de la corporation.

The number, qualifications, appointment and election of the members of such board, the duration of their term of office and their powers and duties, shall be determined by the by-laws of the corporation.

Déclaration.

14. La corporation doit produire, au greffe de la Cour supérieure dans le district où se trouve son siège social, une déclaration contenant les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi des déclarations des compagnies et des sociétés (Statuts refondus, 1941, chapitre 277); la corporation doit aussi faire une semblable déclaration dans les cas visés au paragraphe 4 du même article.

14. The corporation shall file in the office of the Superior Court in the district where its corporate seat is situated a declaration containing the information provided for in subsection 2 of section 2 of the Partnership Declaration Act (Revised Statutes, 1941, chapter 277); the corporation shall also make a similar declaration in the cases contemplated in subsection 4 of the same section.

Registres.

15. La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant:

15. The corporation must keep at its corporate seat one or more registers containing:

a) une copie de la présente loi;

a. a copy of this act;

b) les règlements adoptés en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi, en y indiquant les dates où ils ont été adoptés, modifiés ou abrogés;

b. the by-laws made under the powers conferred by this act, indicating the dates when they were made, amended or repealed;

c) les nom, prénoms, nationalité et domicile de chaque membre de la corporation, en indiquant pour chacun son nom en religion, la date de son admission dans la corporation et celle où il a cessé d'en être membre;

d) les nom et prénoms de la supérieure de la congrégation, en indiquant la date de son entrée en fonction et celle où elle a cessé d'occuper ses fonctions;

e) les nom, prénoms et occupation de chaque membre de son conseil d'administration et de chacun de ses officiers en indiquant pour chacun la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper ses fonctions;

f) les créances garanties par hypothèque sur ses immeubles en indiquant pour chacune le principal, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom du créancier ou, pour les émissions de bons, le nom du fiduciaire.

Force probante.

Ces registres font preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé; il en est de même des extraits revêtus du sceau de la corporation et certifiés par le secrétaire de la corporation.

Droit d'accès.

Toute personne intéressée peut les consulter et en obtenir, à ses frais, un extrait certifié.

Dissolution.

16. Sur présentation d'une requête de la corporation approuvée par la majorité de ses membres, le secrétaire de la province peut déclarer la corporation dissoute; la dissolution ne prend effet qu'à compter du soixantième jour qui suit la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*.

Constitution de subsidiaires.

17. 1. Sur présentation d'une requête de la corporation, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer, sous le grand sceau de la province, des lettres patentes constituant en corporation, pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 4, toute maison ou œuvre de la congrégation. La requête doit indiquer le nom de la nouvelle corporation, ses fins ou objets, le lieu de son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges dont elle jouira et les règles qui la régiront pour l'exercice de ses pouvoirs

c. the surname, given names, nationality and address of each member of the corporation, indicating as regards each her name in religion, the date of her admission to the corporation and the date when she ceased to be a member thereof;

d. the surname and given names of the superior of the congregation, indicating the date of her entry into office and the date when she ceased to hold office;

e. the surname, given names and occupation of each member of its board of management and of each of its officers indicating, as regards each, the date of her entry into office and the date when she ceased to hold office;

f. the debts secured by hypothec on its immoveables, indicating for each the principal sum, a summary description of the immoveables hypothecated and the name of the creditor or, as regards bond issues, the name of the trustee.

Such registers shall make *prima facie* proof of their contents, as shall extracts bearing the seal of the corporation and certified by its secretary. Proof.

Any person interested may consult them and obtain a certified extract therefrom at his expense. Right of access.

16. Upon petition by the corporation approved by the majority of its members, the Provincial Secretary may declare the corporation dissolved; such dissolution shall take effect only from the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Quebec Official Gazette*. Dissolution.

17. 1. Upon petition by the corporation, the Lieutenant-Governor may issue, on such conditions as are therein set out, letters patent under the Great Seal of the Province incorporating, for one or more of the purposes mentioned in section 4, any house or undertaking of the congregation. The petition shall state the name of the new corporation, its purposes or objects, the location of its head office, the powers, rights and privileges which it shall enjoy and the rules for the exercise of its powers and the appointment of its mem- Incorporation of subsidiaries.

	et la désignation de ses membres ou de son unique membre et de ses administrateurs.	bers or its sole member and of its directors.
Avis.	2. Un avis de l'émission de ces lettres patentes doit être publié dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> .	2. Notice of the issuing of such letters patent shall be published in the <i>Quebec Official Gazette</i> . <small>Notice.</small>
Pouvoirs.	3. Une corporation ainsi constituée a entre autres pouvoirs ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province.	3. A corporation so created shall have the powers of a corporation constituted by letters patent under the Great Seal of the Province. <small>Powers.</small>
Pouvoirs, etc., modifiés.	4. A la requête d'une corporation constituée sous le régime du présent article, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les fins et pouvoirs de cette corporation ainsi que les règles établies pour leur exercice et changer son nom ou l'endroit de son siège social dans la province. Un avis de ces lettres patentes supplémentaires est alors publié dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> .	4. Upon petition by a corporation constituted under this section, the Lieutenant-Governor, by supplementary letters patent, may amend the objects and powers of such corporation as well as the rules established for the exercise thereof and change its name or the location of its head office in the province. Notice of such supplementary letters patent shall then be published in the <i>Quebec Official Gazette</i> . <small>Amendment of objects, etc.</small>
Dissolution.	5. Sur présentation d'une requête d'une corporation constituée en vertu du présent article, le secrétaire de la province peut la déclarer dissoute et cette dissolution ne prend effet que le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cette fin dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> .	5. Upon the petition of a corporation incorporated under this section, the Provincial Secretary may declare it dissolved and such dissolution shall not take effect until the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the <i>Quebec Official Gazette</i> . <small>Dissolution.</small>
Dévolution de biens.	6. Au cas de dissolution, les biens de la corporation dissoute sont dévolus à la corporation constituée par la présente loi, après paiement de ses obligations.	6. In case of dissolution, the property of the dissolved corporation, after payment of its obligations, shall revert to the corporation incorporated by this act. <small>Reversion of property.</small>
Approbation des règlements.	7. Aucun règlement des corporations constituées par lettres patentes délivrées en vertu du présent article ne peut être adopté, modifié ou abrogé sans l'approbation du conseil d'administration de la corporation constituée en vertu de la présente loi.	7. No by-law of any corporation constituted by letters patent issued under this section may be passed, amended or repealed without the approval of the board of management of the corporation constituted hereunder. <small>Approval of by-laws.</small>
Succes-sion.	18. A la requête de la corporation constituée en vertu de la présente loi, le lieutenant-gouverneur peut, par les lettres patentes constituant une corporation sous le régime de l'article précédent, décréter que cette corporations succède à une corporation alors existante et déclarer cette dernière éteinte, pourvu que cette dernière y ait consenti par résolution de son ou de ses administrateurs ou de ses membres, selon le cas.	18. Upon petition by the corporation constituted by this act, the Lieutenant-Governor, by the letters patent incorporating a corporation under the preceding section, may declare that such corporation succeeds a corporation then existing and declare the latter dissolved, provided that the latter has consented thereto by resolution of its director or directors or of its members, as the case may be. <small>Succes-sion.</small>
Transfert de droits, etc.	La corporation qui succède à la corporation éteinte est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations de la date d'émission de ces lettres patentes; toutes dispositions de	The succeeding corporation shall be vested with all its rights, property and privileges and shall be bound by its obligations from the date of issue of such letters patent; any disposal of property <small>Transfer of rights, etc.</small>

biens faites en faveur de la corporation éteinte sont considérées faites à la corporation qui lui succède et toute procédure qui aurait pu être commencée par la corporation éteinte ou contre elle peut être valablement commencée ou continuée par la corporation qui lui succède ou contre elle.

made in favour of the corporation dissolved shall be considered as made to the corporation succeeding it and any proceedings that might have been commenced by or against the corporation dissolved may validly be commenced or continued by or against the corporation succeeding it.

Enregistrement.

La corporation qui succède doit faire enregistrer, suivant les lois d'enregistrement, aux bureaux d'enregistrement des circonscriptions où sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission d'immeubles résultant de la présente loi et des dispositions de ses lettres patentes et décrivant suivant la loi, les immeubles ainsi transmis.

The succeeding corporation shall cause to be registered in conformity with the laws respecting registration, at the registry offices of the places where the immovables are situated, a declaration showing the transfer of immovables resulting from this act and the provisions of the letters patent and describing, according to law, the immovables so transferred.

Corporation hospitalière.

19. 1. Sur présentation d'une requête de la corporation, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant une corporation aux fins de posséder, maintenir et exploiter un hôpital. La requête doit indiquer le nom de la nouvelle corporation, ses fins ou objets, le lieu de son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges dont elle jouira et les règles qui la régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.

19. 1. Upon petition by the corporation, the Lieutenant-Governor may issue, upon such conditions as are therein set out, letters patent under the Great Seal of the Province constituting a corporation for the purpose of owning, maintaining and operating a hospital. The petition shall state the name of the new corporation, its purposes or objects, the location of its head office, the powers, rights and privileges which it shall enjoy and the rules for the exercise of its powers and the designation of its members and directors.

Avis.

2. Un avis de ces lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

2. Notice of such letters patent shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

Pouvoirs.

3. Une corporation ainsi constituée a les pouvoirs d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province.

3. A corporation so constituted shall have the powers of a corporation constituted by letters patent under the Great Seal of the Province.

Fins, etc., modifiées.

4. A la requête d'une corporation constituée sous le régime du présent article, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les fins et pouvoirs de cette corporation ainsi que les règles établies pour leur exercice et changer son nom ou l'endroit de son siège social qui doit être situé dans la province. Un avis de ces lettres patentes supplémentaires est alors publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

4. Upon petition by a corporation constituted under this section, the Lieutenant-Governor, by supplementary letters patent, may amend the objects and powers of such corporation as well as the rules established for their exercise and change its name or the location of its head office which must be situated in the province. Notice of such supplementary letters patent shall then be published in the *Quebec Official Gazette*.

Dissolution.

5. Sur présentation d'une requête d'une corporation constituée en vertu du présent article, le secrétaire de la province peut la déclarer dissoute aux conditions qu'il détermine et cette dissolution ne

5. Upon petition by a corporation incorporated under this section, the Provincial Secretary may declare it dissolved on such conditions as he shall determine, and such dissolution shall not take effect until

prend effet que le sixantième jour suivant la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle de Québec*.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Toutes les dispositions actuelles et futures de la Loi des hôpitaux, des règlements faits en vertu de cette loi et de leurs modifications, s'appliquent à toute corporation constituée en vertu du présent article et une telle corporation ne doit pas y déroger.

Dissolu-
tion.

20. La corporation Sœurs de Charité de Sainte-Marie—Sisters of Charity of Saint Mary, constituée par lettres patentes délivrées le 5 janvier 1954 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, et modifiées le 21 février 1957, est dissoute et ces lettres patentes sont annulées.

Succes-
sion.

La corporation constituée par la présente loi succède à la corporation dissoute, est déclarée propriétaire et saisie de tous ses biens et droits, et est tenue à toutes ses dettes et obligations.

Procé-
dures con-
tinuées.

Toutes les procédures dans lesquelles la corporation dissoute est partie pourront être continuées par la présente corporation ou contre elle.

Enregis-
trement.

La corporation constituée en vertu de la présente loi doit faire enregistrer, suivant les lois d'enregistrement aux bureaux d'enregistrement des circonscriptions où sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission de biens résultant de la présente loi et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transportés.

Conseil
provisoire.

21. Les membres du conseil d'administration de la corporation dissoute et ses officiers exerceront, *mutatis mutandis*, jusqu'à leur remplacement conformément aux règlements de la nouvelle corporation, leurs fonctions dans cette nouvelle corporation.

Règle-
ments ap-
plicables.

Les règlements de la corporation dissoute continueront de s'appliquer à la corporation constituée par la présente loi tant qu'ils n'auront pas été abrogés ou modifiés.

Disposi-
tions sau-
vegardées.

22. Aucune disposition de la présente loi ne déroge aux dispositions de la Loi des hôpitaux, de la Loi de l'assurance-hospitalisation et des lois qui régissent la pratique de la médecine, de l'art dentaire et de la

the sixtieth day following the publication of a notice to such effect in the *Quebec Official Gazette*.

All the present and future provisions of the Hospitals Act, of the regulations made thereunder, and of their amendments, shall apply to any corporation incorporated under this section and no such corporation shall derogate therefrom.

Provisions
to apply.

20. The corporation Sisters of Charity of Saint Mary—Sœurs de Charité de Sainte-Marie, incorporated by letters patent issued on the 5th of January 1954 under Part III of the Quebec Companies Act and amended on the 21st of February 1957, is dissolved and its letters patent are cancelled.

Dissolu-
tion.

The corporation constituted by this act shall succeed the corporation dissolved, is declared the owner of and vested with all its property and rights and shall be responsible for its debts and obligations.

Succes-
sion.

All proceedings to which the dissolved corporation is a party may be continued by or against the present corporation.

Proceed-
ings con-
tinued.

The corporation constituted by this act shall cause to be registered, in conformity with the laws respecting registration, in the registry offices of the localities where the immoveables are situated, a declaration setting forth the transmission of property resulting from this act and describing according to law the immoveables so transmitted.

Registra-
tion.

21. The members of the board of management of the dissolved corporation and its officers shall hold office in such new corporation *mutatis mutandis*, until replaced in conformity with the by-laws of the new corporation.

Provi-
sional
board.

The by-laws of the dissolved corporation shall continue to apply to the corporation constituted by this act until repealed or amended.

By-laws
to apply.

22. No provision of this act shall derogate from the provisions of the Hospitals Act, the Hospital Insurance Act, the laws governing the practice of medicine, dentistry or pharmacy or the

Provisions
safe-
guarded.

pharmacie, ni aux règlements faits en vertu de ces lois, et les pouvoirs accordés par la présente loi doivent être exercés conformément à ces dispositions et règlements.

regulations made under such laws or acts, and the powers granted by this act shall be subject to such provisions and regulations.

Entrée en vigueur. **23.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

23. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.